

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 53 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° Au troisième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 53 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis qu'un décret soit pris pour autoriser le recours à un seul contrat à durée déterminée ou un seul contrat de travail temporaire pour remplacer successivement plusieurs salariés, et ce à titre expérimental, sur la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Or, force est de constater que la crise sanitaire n'a pas permis d'expérimenter convenablement ce dispositif. L'objet de cet amendement est donc de relancer une phase d'expérimentation.